

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-4008-2017, PHASE 1, ÉTAPE B
Partie relative à quatre contrats d'approvisionnement en GNR soumis le 19 février 2021

RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 5

PAR
LE REGROUPEMENT
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)
LE GROUPE D'INITIATIVES ET DE RECHERCHES APPLIQUÉES AU MILIEU (GIRAM)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-GIRAM-5.1

Référence(s) :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape B, Partie relative à **quatre contrats d'approvisionnement en GNR soumis le 19 février 2021**, [Pièce B-0497, Gaz Métro-1, Doc. 30 Version caviardée](#) et sa version confidentielle B-0498, page 4, Tableau 1.
- ii) **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape B, Partie relative à **un contrat d'approvisionnement en GNR soumis le 30 octobre 2020**, [Pièce B-0405, Gaz Métro-1, Doc. 28 Version caviardée](#) et sa version confidentielle B-0404, pages 3 à 5.

Demande(s) :

- 5.1.1 Nous constatons que, lors de l'examen du **contrat d'approvisionnement en GNR soumis le 30 octobre 2020**, Énergir avait demandé et obtenu de maintenir confidentiels, en plus du prix, a) le nom du producteur de GNR, b) le lieu de production, c) le volume contracté et d) le type de production et l'origine du GNR (*pouvant être un lieu d'enfouissement de matières résiduels, des résidus urbains, des résidus agricoles végétaux, des résidus agricoles animaux, des résidus forestiers, ou d'autres biomasses*) (voir référence ii). Or, en référence i, ces mêmes informations sont fournies quant aux **quatre contrats d'approvisionnement en GNR soumis le 19 février 2021 à la présente partie de l'Étape B** (sauf peut-être une imprécision quant au lieu exact de production que les questions suivantes invitent à clarifier). Veuillez expliquer et justifier la différence quant à la confidentialité des trois éléments (a), (b), (c) et (d) ci-dessus.

Réponse :

À la lumière des récentes correspondances échangées avec la Régie dans le présent dossier, Énergir estime que ces informations ne sont pas de nature confidentielle.

- 5.1.2 Suite à votre réponse à la sous-question qui précède, devons-nous comprendre que les renseignements sur a) le nom du producteur de GNR, b) le lieu de production, c) le volume contracté et d) le type de production et l'origine du GNR (*pouvant être par exemple un lieu d'enfouissement de matières résiduelles, des résidus urbains, des résidus agricoles végétaux, des résidus agricoles animaux, des résidus forestiers, ou d'autres biomasses*) sont dorénavant également publics quant au contrat d'approvisionnement soumis le 30 octobre 2020 ? Si oui, veuillez ici dévoiler ces quatre renseignements. Une partie de ces renseignements semble désormais publique par la pièce B-0497, page 4, ligne 5.

Réponse :

Veuillez vous référer au tableau 1 de la pièce révisée Gaz Métro-1, Document 30.

Le type d'intrants pour la production de GNR par digestion anaérobique varie en fonction de l'offre et de la demande et des contrats d'approvisionnements en place pendant le terme du contrat.

- 5.1.3 Veuillez élaborer sur les avantages, du point de vue commercialisation, à ce que les clients volontaires de GNR d'Énergir (et le public en général) sachent d'où provient le GNR incluant ces 4 renseignements (a), (b), (c) et (d) quant à **tout approvisionnement** constitutif du GNR distribué par Énergir.

Réponse :

Énergir est d'avis qu'il n'y a pas d'avantage commercial à divulguer ces informations, mais une telle divulgation ne lui serait pas préjudiciable.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-GIRAM-5.2**Référence(s) :**

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape B, Partie relative à **quatre contrats d'approvisionnement en GNR soumis le 19 février 2021**, [Pièce B-0497, Gaz Métro-1, Doc. 30 Version caviardée](#) et sa version confidentielle B-0498, page 4, Tableau 1.

Préambule : Nous posons sous une formulation englobante et symétrique les quatre questions ci-après, ceci afin de ne pas dévoiler indirectement d'information qui serait actuellement confidentielle, puisque nous ignorons présentement si Énergir invoquera une quelconque confidentialité dans ses réponses à celles-ci.

Demande(s) :**5.2.1 Pour le contrat avec Bio Energy (US), LLC (EDL) :**

- Veuillez confirmer que le(s) nom(s) de(s) municipalité(s) où se trouve(nt) des **site(s) primaire(s) et/ou secondaires** de production de GNR et/ou les noms de ces sites sont des informations publiques.
- Veuillez, pour chacun de ces cas, spécifier si les usines de production sont **déjà construites et/ou déjà agrandies et/ou déjà converties** et/ou présentement opérées par d'autres et/ou en cours de construction ou d'agrandissement ou de conversion et/ou à construire ou agrandir ou convertir, en spécifiant leurs dates de mise en service. Pour chacune des informations ainsi fournies, veuillez spécifier si elle est publique.
- Veuillez spécifier la date prévue où chacun des sites d'enfouissement concernés cessera d'émettre des biogaz et/ou serait décommissionné. Veuillez de plus **spécifier si le producteur de GNR dispose ou non d'un contrat lui garantissant** l'accès et l'usage de chacun de ces sites d'enfouissement pendant la totalité de la durée du présent contrat avec Énergir (en référant aux numéros des articles du contrat Énergir qui le prévoient, avec référence à la page Adobe de la pièce B-0497 où ils se trouvent). Veuillez **déposer ce contrat** garantissant au producteur de GNR l'accès et l'usage de chacun de ces sites d'enfouissement pendant la totalité de la durée du présent contrat avec Énergir.

Réponse :

En ce qui concerne la question liée à la première puce, les noms des municipalités où se trouvent des sites primaires et/ou secondaires sont identifiés aux articles 1(a) et 1(i) de la section 2 (définition) du contrat signé avec Bio Energy (US), LLC (EDL), disponible à la page 2 de l'annexe 1.1 de la pièce révisée, Gaz Métro-1, Document 30. Les noms des municipalités est une information publique.

Quant à la question liée à la deuxième puce, seules les usines de production des sites primaires sont en construction.

Quant à la question liée à la troisième puce, le producteur de GNR dispose d'un contrat lui garantissant l'accès et l'usage de chacun de ces sites d'enfouissement. L'entente

entre le producteur de GNR et les sites d'enfouissement n'est pas partagée avec Énergir.

5.2.2 Même question pour le contrat avec **GIGME** quant aux deux premiers boulets. Le troisième boulet est toutefois remplacé comme suit :

- Veuillez spécifier si **les matières organiques fournies à ce digesteur anaérobique** sont constituées de résidus urbains, de résidus agricoles végétaux, de résidus agricoles animaux, des résidus forestiers, ou d'autres biomasses. Veuillez de plus **spécifier si le producteur de GNR dispose ou non d'un contrat lui garantissant** l'approvisionnement de ces matières organiques premières pendant la totalité de la durée du présent contrat avec Énergir (en référant aux numéros des articles du contrat Énergir qui le prévoient, avec référence à la page Adobe de la pièce B-0497 où ils se trouvent). Veuillez **déposer ce contrat** garantissant au producteur de GNR l'approvisionnement de ces matières organiques premières pendant la totalité de la durée du présent contrat avec Énergir.

Réponse :

Concernant la question liée à la première puce de la question 5.2.1, les noms des municipalités où se trouvent des sites primaires et/ou secondaires sont identifiés dans la définition du terme « *Installations* », disponible à l'article 1 du *Transaction for the purchase and sale of Renewable Natural Gas*, daté du 27 juillet 2020, disponible à l'annexe 1.2 de la pièce révisée Gaz Métro-1, Document 30. Les noms des municipalités est une information publique.

Quant à la question liée à la deuxième puce de la question 5.2.1, la construction des installations de production n'a pas commencé, le producteur est en train de finaliser son financement.

Quant à la question liée à la puce de la présente question, les intrants organiques peuvent varier en fonction de la disponibilité. L'entente entre le producteur de GNR et ses fournisseurs d'intrants n'est pas partagée avec Énergir puisqu'il s'agit d'informations qui pourraient causer un préjudice commercial au producteur.

- 5.2.3 Même question avec ses trois boulets que celle posée à **Bio Energy (US), LLC (EDL)**, pour le contrat avec **Petawawa Biofuels**.

Réponse :

Concernant la question liée à la première puce de la question 5.2.1, le site se situe dans la ville de Dundalk en Ontario. Le nom de la municipalité est une information publique.

Quant à la question liée à la deuxième puce de la question 5.2.1, la construction de l'usine de production n'a pas débuté.

À la lecture de la question 5.2.3, Énergir se rend compte que le type de contrat indiqué dans le tableau 1 de la pièce B-0497, Gaz Métro-1, Document 30 aurait dû se lire « Digesteur anaérobique ». Elle révisé donc la pièce en conséquence. À la suite de cette correction, Énergir propose de remplacer la 3^e puce de la question 5.2.1 par la puce de la question 5.2.2, laquelle s'applique au type de projet « Digesteur anaérobique » et répond comme suit :

Les intrants organiques peuvent varier en fonction de la disponibilité. L'entente entre le producteur de GNR et ses fournisseurs d'intrants n'est pas partagée avec Énergir puisqu'il s'agit d'informations qui pourraient causer un préjudice commercial au producteur.

- 5.2.4 Même question avec ses trois boulets que celle posée à **Bio Energy (US), LLC (EDL)**, pour le contrat avec **Archaea**.

Réponse :

Concerna la question liée à la troisième puce de la question 5.2.1, le site se situe dans la ville de Dunmore en Pennsylvanie. Le nom de la municipalité est une information publique.

Quant à la question liée à la deuxième puce de la question 5.2.1, la construction de l'usine de production n'a pas débuté.

Quant à la question liée à la troisième puce de la question 5.2.1, le producteur de GNR dispose d'un contrat lui garantissant l'accès et l'usage du site d'enfouissement. L'entente entre le producteur de GNR et les sites d'enfouissement n'est pas partagée avec Énergir.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-GIRAM-5.3

Référence(s) :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape B, Partie relative à **quatre contrats d'approvisionnement en GNR soumis le 19 février 2021**, [Pièce B-0497, Gaz Métro-1, Doc. 30 Version caviardée](#) et sa version confidentielle B-0498, Page 4 (Tableau 1), Page 7 (Tableau 3) et Page 9 (Tableau 6).

Demande(s) :

- 5.3.1** Pourquoi la quantité contractuelle annuelle (QCA) maximale des 4 présents contrats est-elle publique aux Tableaux 1 et 3 mais pas au Tableau 7 ?

Réponse :

Énergir est d'avis que la question comporte une erreur : la question devrait référer au tableau 6 plutôt qu'au tableau 7.

Le tableau 6 est confidentiel puisqu'il s'agit des écarts de QCA acceptables pour chacun des producteurs et qu'il s'agit d'une caractéristique négociée avec le producteur.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-GIRAM-5.4

Référence(s) :

- i) ÉNERGIR, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape B, Partie relative à **quatre contrats d'approvisionnement en GNR soumis le 19 février 2021**, [Pièce B-0497, Gaz Métro-1, Doc. 30 Version caviardée](#) et sa version confidentielle B-0498, Pages 4-5 :

*Ces contrats permettent de maintenir un prix moyen d'approvisionnement intéressant et compétitif pour la clientèle d'Énergir. **L'approvisionnement hors Québec permet de stabiliser le coût d'approvisionnement en GNR, ce qui permet à des projets plus coûteux de voir le jour au Québec. Grâce à ces différents contrats, Énergir pourra mitiger son risque d'approvisionnement sur un plus grand nombre de producteurs et, puisqu'il s'agit de contrats long terme, ils permettront plus de prévisibilité du prix de GNR pour la clientèle volontaire d'Énergir.***

[Souligné en caractère gras par nous]

- ii) ÉNERGIR, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape B, Partie relative à **quatre contrats d'approvisionnement en GNR soumis le 19 février 2021**, [Pièce B-0497, Gaz Métro-1, Doc. 30 Version caviardée](#) et sa version confidentielle B-0498, Pages 12-13 :

Énergir dispose donc de plusieurs mois pour générer une demande d'achat volontaire se rapprochant de l'équilibre entre l'offre et la demande. Le graphique démontre donc que :

- *Avec l'aide des contrats soumis pour approbation, ce n'est qu'en octobre 2022 qu'Énergir pourra combler les besoins en GNR de la demande actuelle. En janvier 2021, cette demande, une fois mensualisée, se chiffrait à 6,0 Mm³.*
- *Énergir disposera de plus d'un an pour accélérer ses efforts de commercialisation auprès de la clientèle cible (clients ayant un plus grand volume de consommation), ceci afin de lui permettre de conserver l'intérêt de sa clientèle GNR actuelle et de générer de l'intérêt envers le GNR auprès d'autres clients; et*
- ***Cette perspective du temps permettra de bien planifier le moment où Énergir devra débiter ses actions de commercialisation auprès de sa clientèle de masse (clients ayant un plus petit volume de consommation) en fonction du moment où se produiront réellement les injections.***

[Souligné en caractère gras par nous]

- iii) ÉNERGIR, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape B, Partie relative à **quatre contrats d'approvisionnement en GNR soumis le 19 février 2021**, [Pièce B-0497, Gaz Métro-1, Doc. 30 Version caviardée](#) et sa version confidentielle B-0498, Page 18, lignes 3-6 :

*[...] comme mentionné dans la preuve relative à l'Étape C, **Énergir soumet que les « besoins de la clientèle » ne doivent plus être limités aux besoins de sa clientèle volontaire et de ses clients en achat direct, et que ceux-ci***

doivent désormais couvrir l'ensemble des volumes requis pour atteindre les cibles prévues au Règlement.

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

- 5.4.1** Nous cherchons à évaluer si les 4 contrats approvisionnements de long terme en GNR hors Québec présentement soumis sont « *indispensables* » et aussi s'ils risquent de « *prendre la place* » d'approvisionnements en GNR québécois. Pour ce faire, il est nécessaire de pouvoir a) comprendre les intentions d'acquisition de GNR d'Énergir à long terme lorsque le bassin de clients volontaires sera tari, et b) quelles sont les perspectives et contraintes de l'offre québécoise en GNR. Nous vous demandons donc, en premier lieu, d'**indiquer les intentions d'Énergir quant à l'acquisition de GNR à long terme lorsque le bassin de clients volontaires sera tari**. Énergir s'abstiendrait-elle alors de demander à la Régie l'autorisation de contrats d'approvisionnement et supplémentaires ? Ou envisagerait-elle au contraire une nouvelle approche d'acquisition de GNR qui serait destiné spécifiquement à être socialisé ? Énergir pourrait-elle par exemple, en s'inspirant de Gazifère, considérer requérir que chacun de ses clients (en gaz de réseau ou en achat direct) paye à Énergir un surcoût GNR pour une partie (par exemple 1%, 2% ou 5%) de son gaz sauf s'il acquiert déjà un volume égal ou supérieur de GNR ?

Réponse :

Énergir continuera de demander l'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement de GNR à la Régie, aussi longtemps que le processus réglementaire le demandera.

Pour ce qui est de la deuxième question, Énergir a pour objectif de répondre aux obligations réglementaires découlant du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*.

Veillez vous référer au dossier de l'étape C en cours pour ce qui est du mécanisme proposé pour le traitement des unités invendues.

- 5.4.2** En second lieu, nous vous demandons d'élaborer sur **la profondeur de l'offre de GNR québécoise à prix acceptable, en sus des contrats d'approvisionnement en GNR d'Énergir déjà réputés approuvés**. Veuillez déposer la liste à jour des autres producteurs potentiels supplémentaires de GNR québécois, en spécifiant les noms des producteurs, les sites, le type de production et de source (type de résidu) du GNR, les volumes envisagés et les dates possibles de mise en service.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignement n° 6 de la FCEI, pièce Gaz Métro-2, Document 53.

- 5.4.3** En troisième lieu, nous vous demandons d'élaborer sur et de quantifier (en volumes et en durée) **les manques de production passés, actuels ou anticipés** de chacun des sites de production de GNR faisant l'objet de chacun des contrats d'approvisionnement en GNR d'Énergir déjà réputés approuvés, qu'il s'agisse de manques de production pour motifs technologiques, d'interruptions planifiées ou forcées ou pour motifs d'insuffisance de matière première organique (notamment en raison de la forte concurrence des sites d'enfouissement pour obtenir cette même matière première).

Réponse :

Pour le moment, Énergir n'a reçu du GNR que de quatre fournisseurs :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Les producteurs ne sont pas tenus d'expliquer à Énergir les raisons qui justifient les arrêts de production. Énergir ne peut spéculer sur les problèmes futurs qui pourraient survenir pour les autres contrats ayant été approuvés pour le moment.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-GIRAM-5.5

Référence(s) :

- 5) **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape B, Partie relative à **quatre contrats d'approvisionnement en GNR soumis le 19 février 2021**, [Pièce B-0497, Gaz Métro-1, Doc. 30 Version caviardée](#) et sa version confidentielle B-0498, Page 6 (Tableau 2), Page 11 (Tableau 7), Annexe 2 (Page Adobe 184).

Demande(s) :

5.5.1 Cette question est confidentielle. 



Réponse :

Énergir est d'avis que chaque projet a une réalité qui lui est propre et qu'il est impossible de présenter une explication générale. Toutefois, nous pouvons supposer les aspects suivants :

- Les coûts de construction sont généralement moins élevés aux États-Unis (matériaux, civil, etc.). L'impact des saisons qui limite les périodes de la construction au Québec pourrait expliquer cet écart;
- Certaines juridictions bénéficient d'un accès facilité au réseau gazier et de conditions d'injection plus avantageuses qu'au Québec;
- Les grands projets auxquels Énergir s'approvisionne aux États-Unis bénéficient d'économies d'échelle considérables. Vu la densité de la population et la superficie du territoire, ces projets sont moins présents au Québec;
- Les projets qui vendent leur approvisionnement à Énergir bénéficient généralement d'une série de conditions qui rendent leur coût de production faible (par exemple : volumes d'intrants, taille du site d'enfouissement, proximité du réseau, faibles coûts d'injection, etc.). Ces projets n'ont donc pas besoin d'un prix élevé, volatile et à court terme. Pour certains d'entre eux, les conditions des contrats d'Énergir sont intéressantes, selon leur profil d'investisseur.

5.5.2 Cette question est confidentielle. [REDACTED]

Réponse :

La difficulté pour Énergir est de rencontrer les promoteurs des projets qui rassemblent les conditions énumérées à la réponse à la question 5.5.1. De nombreux efforts ont été déployés pour augmenter la visibilité d'Énergir auprès des promoteurs hors Québec. Les négociations avec chacun de ces producteurs ont pris plusieurs mois. En conclusion, il est difficile pour Énergir de se positionner et de concrétiser ces contrats.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-GIRAM-5.6

Référence(s) :

- i) ÉNERGIR, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape B, Partie relative à **quatre contrats d'approvisionnement en GNR soumis le 21 février 2021**, [Pièce B-0497, Gaz Métro-1, Doc. 30 Version caviardée](#) et sa version confidentielle B-0498, Page 9, lignes 3 à 7 :

*Advenant que les livraisons soient inférieures au plancher représenté par un pourcentage de la QCA (QCA minimale), Énergir **sera compensée financièrement** pour une valeur équivalente aux volumes manquants, multipliés **soit par le prix applicable au contrat, soit par des volumes de GNR qui devront avoir des attributs environnementaux de qualité équivalente ou supérieure à ceux du GNR à être fournis par le producteur.***

[Souligné en caractère gras par nous]

- ii) ÉNERGIR, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape B, Partie relative à **quatre contrats d'approvisionnement en GNR soumis le 19 février 2021**, [Pièce B-0497, Gaz Métro-1, Doc. 30 Version caviardée](#) et sa version confidentielle B-0498, Page 10, lignes 1 à 7 :

***Les clients qui achètent du GNR auprès d'Énergir acceptent que les approvisionnements puissent être incertains et que la quantité de GNR qui leur est livrée puisse être sujette à des ajustements advenant une baisse des livraisons.** Cette éventualité est prévue aux Conditions de service et Tarif, au 3^e paragraphe de l'article 11.1.3.5 :*

« Dans l'éventualité où le distributeur ne peut rencontrer le pourcentage de gaz naturel renouvelable visé par le client, le distributeur peut transférer une partie de la consommation du client au tarif de gaz naturel et régler la différence de prix par règlement financier. »

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

- 5.6.1 Veuillez énumérer la liste des dispositions de chacun des 4 contrats ici soumis qui, en cas de **livraisons de GNR inférieures à la QCA minimale**, procurent à Énergir **soit une compensation, soit des volumes de GNR de remplacement** « qui devront avoir des attributs environnementaux de qualité équivalente ou supérieure à ceux du GNR à être fournis par le producteur ». Dans chaque cas, veuillez référer au numéro de chaque article des contrats d'Énergir et à la page Adobe de la pièce confidentielle B-0498 où il se trouve. Veuillez dans chacun de ces cas spécifier si le GNR non livré peut

être livré à une date ultérieure, en référant aux numéros des articles des contrats d'Énergir et aux pages Adobe.

Réponse :

Veillez vous référer aux annexes 1.1 à 1.4 de la pièce révisée Gaz Métro-1, Document 30.

- 5.6.2** Veuillez, pour chaque contrat et avec les mêmes références aux numéros des articles des contrats d'Énergir et aux pages Adobe, expliquer ce qui survient (y compris toute compensation ou remplacement de GNR) en cas de **livraisons de GNR inférieures à la QCA maximale mais supérieures à la QCA minimale**. Ici encore, veuillez dans chacun de ces cas spécifier si le GNR non livré peut être livré à une date ultérieure, en référant aux numéros des articles des contrats d'Énergir et aux pages Adobe.

Réponse :

Veillez vous référer aux annexes 1.1 à 1.4 de la pièce révisée Gaz Métro-1, Document 30.

- 5.6.3** Veuillez énumérer (en spécifiant le nom du contrat, la date, la durée, les volumes et le mode de compensation ou remplacement de GNR survenu) tous les cas où des **livraisons de GNR ont été moindres que prévues au contrat**, depuis qu'Énergir/Gaz Métro acquiert du GNR.

Réponse :

Aucune situation pour laquelle un producteur n'aurait pas livré le GNR attendu et aurait requis du GNR de remplacement ne s'est produite.

- 5.6.4** Veuillez énumérer la liste des cas (en spécifiant les dates, durées, volumes, et répartition entre les clients volontaires) où Énergir n'a pu fournir à un client le GNR contracté et où **la clause 11.1.3.5 parag.3 des CDS (ou toute autre clause ou mesure gérant cette situation) a été appliquée**.

Réponse :

Énergir n'a pas eu à utiliser la clause 11.1.3.5 jusqu'à ce jour.

- 5.6.5 Quel est le **mode de répartition entre les clients volontaires d'une application de la clause 11.1.3.5 parag.3 des CDS** (ou de toute autre clause ou mesure gérant cette situation). Veuillez spécifier la source dans les CDS qui justifie cette répartition.

Réponse :

Veuillez vous référer à l'exemple présenté dans le tableau 12 de la pièce B-0489, Gaz Métro-5, Document 3 du présent dossier, lequel présente un exemple de règlement financier selon la méthode proposée par Énergir.

- 5.6.6 Veuillez énumérer la liste des cas éventuels (en spécifiant les dates, durées, volumes, producteurs de GNR et répartition entre les clients volontaires) où Énergir a acquis du GNR par **achat de court terme pour remplacer du GNR** contracté auprès d'un producteur mais non livré.

Réponse :

Énergir soumet respectueusement que les informations demandées ne sont pas nécessaires à l'analyse du dossier et à l'approbation des caractéristiques des contrats.

- 5.6.7 Veuillez énumérer la liste des cas éventuels (en spécifiant les dates, durées, volumes, producteurs de GNR et répartition entre les clients volontaires) où Énergir aurait « **vendu à découvert** » du GNR à des clients volontaires, c'est-à-dire aurait apparié à des ventes à des clients volontaires du GNR qui aurait été livré ultérieurement à GNR (en d'autres termes, des « *unités vendues mais non encore acquises* ». *Note : Par la présente sous-question, nous ne sommes pas en train d'exprimer l'opinion qu'une telle vente à découvert serait impossible ou inopportune pour résoudre un problème de livraisons de GNR moindres que celles prévues à des contrats d'approvisionnement, comme solution alternative au déclenchement de la clause 11.1.3.5 parag.3 des CDS.*

Réponse :

Comme mentionné à la page 44 de la pièce B-0489, Gaz Métro-5, Document 3 du présent dossier, Énergir propose de constater à la fin de la période allant du 1^{er} octobre au 30 septembre si Énergir a vendu une quantité de GNR supérieure à ce qui a été acheté. Cela implique qu'il serait possible, pour certains jours ou mois, que la consommation de GNR dépasse les volumes achetés, mais si ce manque est

compensé en cours de période, aucun règlement financier ne serait nécessaire. Les cas éventuels sont multiples puisque le constat mensuel dépend à la fois du niveau de consommation de GNR de l'ensemble des clients volontaires, des éléments qui font fluctuer la demande (par exemple la température), mais également de la production de l'ensemble des producteurs. Énergir n'est donc pas en mesure de dresser l'ensemble des cas possibles avec le niveau de détails demandés.
